

# **Amicale des Maquettistes Internautes – AMI -**

Association régie par la loi du 1er Juillet 1901

*Siège social* : 18, avenue G. Clémenceau 14400 Bayeux

---oo O oo---

## **S T A T U T S**

---

## **TABLE DES MATIERES**

	<b><u>PAGE</u></b>
<b><u>TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE.....</u></b>	<b><u>4</u></b>
<u>Article 1er – Forme.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 2 – Objet.....</u>	<u>4</u>
<u>Article 3- Dénomination .....</u>	<u>4</u>
<u>Article 4 – Siège social .....</u>	<u>4</u>
<u>Article 5- Durée .....</u>	<u>4</u>
<b><u>TITRE II - Membres de l'Association.....</u></b>	<b><u>5</u></b>
<u>Article 6 – Membres de l'Association.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 7 – Perte de la qualité de Membre.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 8- Cotisations.....</u>	<u>5</u>
<u>Article 9- Responsabilité des sociétaires.....</u>	<u>5</u>
<b><u>TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTES SOCIAUX.....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<u>Article 10 - Ressources de l'Association.....</u>	<u>6</u>
<u>Article 11 – Compte - Exercice social.....</u>	<u>6</u>
<b><u>TITRE IV - ADMINISTRATION - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....</u></b>	<b><u>6</u></b>
<u>Article 12 - Conseil d'administration.....</u>	<u>6</u>
<u>Article 13 - Faculté pour le conseil de se compléter.....</u>	<u>7</u>
<u>Article 14 - Bureau du conseil d'administration .....</u>	<u>7</u>
<u>Article 15 - Gratuité des fonctions - Remboursement de frais.....</u>	<u>7</u>
<u>Article 16 - Réunions et délibérations du conseil d'administration.....</u>	<u>7</u>
<u>Article 17 - Pouvoirs du conseil d'administration.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 18 - Délégation de pouvoirs.....</u>	<u>8</u>
<u>Article 19 - Assemblées générales - Composition et époque de réunion.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 20 - Convocation et ordre du jour des Assemblées générales.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 21 - Bureau de l'Assemblée.....</u>	<u>9</u>
<u>Article 22 - Nombre de voix.....</u>	<u>10</u>
<u>Article 23 - Assemblée générale ordinaire.....</u>	<u>10</u>
<u>Article 24 - Procès-verbaux des Assemblées générales.....</u>	<u>10</u>
<b><u>TITRE V - RÈGLEMENT INTÉRIEUR – DISSOLUTION.....</u></b>	<b><u>11</u></b>
<u>Article 25 - Règlement intérieur.....</u>	<u>11</u>
<u>Article 26 – Dissolution.....</u>	<u>11</u>

### Les soussignés :

Monsieur Patrice LEGRAND, né le 13 octobre 1969 à Denain (59), de nationalité française, demeurant 18, avenue G. Clémenceau 14400 Bayeux,

Mademoiselle Sandrine Papin, née le 10 février 1975 à Bondy (93), de nationalité française, demeurant 20, rue Frédéric Merlet, 91260 Juvisy sur Orge,

Monsieur Christophe Costantini, né le 29 octobre 1970 à Paris, de nationalité française, demeurant 20, rue Frédéric Merlet, 91260 Juvisy sur Orge

ont, en qualité de fondateurs, établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et son décret d'application.

# **TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE - DURÉE**

## **Article 1<sup>er</sup> – Forme**

Il est constitué entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

## **Article 2 – Objet**

L'Association a pour but de promouvoir et divulguer la pratique du maquettisme, sous toutes ses formes, ainsi que l'histoire française et mondiale, par tous moyens et grâce à tout support auprès de tout public.

## **Article 3- Dénomination**

La dénomination de l'Association est : *Amicale des Maquettistes Internautes – AMI -*

## **Article 4 – Siège social**

Le siège social de l'Association est fixé 18, avenue G. Clémenceau 14400 Bayeux

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par une simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires. Le conseil d'administration décidant un transfert de siège social, aura le pouvoir de modifier les statuts en conséquence.

## **Article 5- Durée**

La durée de l'Association est illimitée

## **TITRE II - Membres de l'Association**

### **Article 6 – Membres de l'Association**

L'Association se compose de membres actifs dénommés adhérents. Tous ont le pouvoir de voter à l'assemblée générale.

Sont membres actifs les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités. Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion, leur donnant accès aux activités de l'association.

Les personnes de nationalité étrangère sont admises à l'association.

Les mineurs non émancipés peuvent adhérer à l'association. L'envoi du règlement de la cotisation par chèque ou tout autre moyen de paiement établi par un parent ou tuteur vaudra autorisation tacite du parent ou tuteur.

Les montants des droits d'entrée et de cotisation de membres ainsi que les modalités de paiement sont fixés par l'assemblée générale. Ces montants pourront être révisés annuellement par décision de l'assemblée générale.

L'adhésion d'une personne morale sera agréée par le conseil d'administration

### **Article 7 – Perte de la qualité de Membre**

La qualité de Membre se perd par :

- le décès ;
- la démission qui doit être adressée par lettre au conseil d'administration ;
- la radiation décidée par le Bureau pour motif grave, le Membre intéressé ayant été au préalable invité à fournir ses explications ;
- le non-règlement de la cotisation annuelle, un mois après une mise en demeure de règlement non suivie d'effet.

### **Article 8- Cotisations**

Une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, doit être acquittée par les membres actifs.

### **Article 9- Responsabilité des sociétaires**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des sociétaires ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

## **TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTES SOCIAUX**

### **Article 10 - Ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les Membres ;
- des subventions qui peuvent être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- des soutiens financiers qui pourront lui être octroyés, notamment dans le cadre du mécénat ;
- des prestations fournies à titre onéreux par l'Association ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

### **Article 11 – Compte - Exercice social**

Il est tenu une comptabilité de l'Association selon les règles légales et réglementaires applicables.

L'exercice social de l'association a une durée de douze mois se terminant le **01 juin** de chaque année. Par exception, le premier exercice social se terminera le **01 juin 2009**.

## **TITRE IV - ADMINISTRATION - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES**

### **Article 12 - Conseil d'administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de 12 membres au plus. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des sociétaires et sous réserve de ce qui est indiqué au paragraphe suivant du présent article, ils sont choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois (3) années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles. Les administrateurs sont rééligibles.

Les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association seront consignés dans un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires y applicables.

### **Article 13 - Faculté pour le conseil de se compléter**

En cas de vacance d'un siège d'administrateur dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil d'administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement.

Ces nominations seront soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire des sociétaires. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

### **Article 14 - Bureau du conseil d'administration**

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier qui constituent le bureau du Conseil d'administration et éventuellement un Vice-président, un Trésorier-adjoint et un Secrétaire-adjoint.

La durée de leur mandat sera déterminée lors de leur nomination ou renouvellement, mais ne pourra dépasser la date d'expiration de leur fonction d'administrateur.

### **Article 15 - Gratuité des fonctions - Remboursement de frais**

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

Des remboursements de frais sont toutefois possibles sur présentation de justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

### **Article 16 - Réunions et délibérations du conseil d'administration**

**16.1** Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur la convocation de son président, ou du quart de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège de l'Association, soit en tout autre endroit décidé par le président.

L'ordre du jour est dressé par le président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. La convocation est écrite ou orale.

**16.2** Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

- 16.3** Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un classeur au siège de l'Association et signés du président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

### **Article 17 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de :

- la mise en oeuvre des orientations décidées par l'assemblée générale,
- la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire,
- tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association,
- et notamment la décision d'ester en justice (par vote à la majorité des 2/3 des membres composant le conseil d'administration). Chaque décision doit être accompagnée de la définition précise des pouvoirs du président, seul représentant en justice de l'association, ainsi que du choix des conseils juridiques assistant éventuellement l'association.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'Association, sous réserve de l'approbation de celui-ci ou de ses modifications par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Le conseil d'administration approuve le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

### **Article 18 - Délégation de pouvoirs**

Les membres du bureau du conseil d'administration sont investis des attributions suivantes :

- Le président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner toute délégation. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- En cas de nomination d'un vice-président, celui-ci seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;
- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901;



- Le trésorier tient les comptes de l'Association, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil d'administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

### **Article 19 - Assemblées générales - Composition et époque de réunion**

Les sociétaires se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts ou une décision de dissolution de l'Association, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres actifs.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'Association, à l'exception de son conjoint.

Si l'Association comprend des personnes morales, ces dernières désigneront un représentant, personne physique, chargé de les représenter.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, sur la convocation du conseil d'administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

### **Article 20 - Convocation et ordre du jour des Assemblées générales**

Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle envoyée par voie postale ou électronique, indiquant l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le conseil d'administration : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les assemblées générales se réunissent au siège ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

### **Article 21 - Bureau de l'Assemblée**

L'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par les Président et secrétaire de séance.

### **Article 22 - Nombre de voix**

Chaque membre de l'Association a droit à une voix ; en outre, il ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

### **Article 23 - Assemblée générale ordinaire**

**23.1** L'assemblée générale ordinaire :

- entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association ;
- approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos ;
- ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement ;
- pourvoit au remplacement des administrateurs ;
- et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration à l'exception de celles comportant une modification des statuts, ou émission d'obligations.

**23.2** Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des sociétaires.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans les formes et délais prévus à l'article 20 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

### **Article 24 - Procès-verbaux des Assemblées générales**

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux conservés dans un classeur au siège de l'Association qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil d'administration, et signés par le président et le secrétaire de séance.

## **TITRE V - RÈGLEMENT INTÉRIEUR – DISSOLUTION**

### **Article 25 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en conformité avec ceux-ci.

### **Article 26 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée selon les modalités définies par le titre IV, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à la loi.

Monsieur Patrice LEGRAND

Mademoiselle Sandrine Papin

Monsieur Christophe Costantini